TENKE FUNGURUME MINING
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
En abrégé TFM SA
Au capital (équivalent en CDF) de 65.050.000 USD
Route de l'Aéroport, Bâtiment TFM, Commune Annexe
Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo
RCCM : CD/L'SHI/RCCM/14-B-1428 (NRC 7325)
Identification Nationale : 05-B0500-N78560M
Numéro Impôt (NIF) : A0810758D

Le 06 novembre 2026

Mines Press Group
À Kinshasa/Gombe

A l'attention de Monsieur le Directeur Général

N/Réf : LLZ/26/11/2322

Concerne : Réponse à votre correspondance intitulée « Demande de réaction et de droit de réponse– Série de reportages sur le dossier Kabombwa »

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre correspondance intitulée « Demande de réaction et de droit de réponse – Série de reportages sur le dossier Kabombwa », et vous remercions d'avoir donné à Tenke Fungurume Mining (TFM) l'occasion d'exercer son droit de réponse.

Dans un esprit de respect des faits et du droit, TFM souhaite apporter à votre média les précisions suivantes concernant le processus de délocalisation de la communauté de Kabombwa, ainsi que répondre aux questions figurant dans le questionnaire joint à votre correspondance.

1. Processus de délocalisation et de réinstallation

1) Engagement constant de TFM pour une gestion foncière et une réinstallation conforme aux standards internationaux

Dans toutes ses opérations d'acquisition de terres et de réinstallation, TFM s'est conformée aux meilleures pratiques internationales, notamment à la Norme de Performance n°5 de la Société Financière Internationale (IFC), relative à l'acquisition des terres et à la réinstallation involontaire. L'ensemble des plans d'acquisition foncière et de réinstallation a été élaboré et mis en œuvre sur la base d'un processus continu de consultations et d'échanges avec les parties prenantes concernées.

TFM soutient pleinement le droit des communautés à exprimer leurs préoccupations par les voies légales et pacifiques. Les politiques et les valeurs de l'entreprise interdisent strictement toute mesure de représailles à l'encontre des personnes ayant déposé une plainte, ainsi que toute forme de menace, d'intimidation ou de violence à l'égard des membres de la communauté.

Afin de garantir le strict respect de ses politiques et des normes applicables, TFM se soumet régulièrement à des audits externes indépendants visant à évaluer les résultats de la réinstallation, à identifier les éventuelles lacunes et à définir des plans d'action correctifs. L'entreprise assure également un suivi continu des résultats de la réinstallation et du rétablissement des moyens de subsistance.

TFM est conscient que la réinstallation ne se limite pas à un changement de lieu de résidence : elle touche directement aux conditions de vie des personnes concernées, à la stabilité de leurs familles et à leurs moyens de subsistance à long terme. C'est pourquoi l'entreprise, à travers son département chargé de la réinstallation (LAR/RAP), a mis en place un mécanisme permanent de suivi et d'évaluation permettant de suivre la mise en œuvre des activités de réinstallation ainsi que leurs effets sur les conditions de vie et les moyens de subsistance des populations concernées. Le Plan de rétablissement des moyens de subsistance (RMS) est déployé sur une période de trois ans. Par ailleurs, TFM mandate tous les deux ans des organismes tiers indépendants pour réaliser des audits externes, afin d'évaluer objectivement la mise en œuvre des mesures prévues et les résultats obtenus. À ce jour, les 1 621 personnes affectées par le projet (PAP) ont été intégralement indemnisées et ont bénéficié de garanties leur permettant d'accéder à un logement sûr. Les programmes d'appui socio-économique se poursuivent afin d'accompagner les personnes concernées dans le rétablissement et l'amélioration progressive de leurs moyens de subsistance.

Dans le cadre du projet de réinstallation de la communauté de Kabombwa, le processus d'indemnisation des biens s'est achevé en mars 2024. Le programme d'appui agricole, prévu sur un cycle de trois ans, se poursuit jusqu'à la campagne agricole 2026-2027. En 2025, TFM a fait réaliser le dernier audit externe indépendant de ses activités de réinstallation. Le rapport d'audit a porté une appréciation positive sur le processus d'acquisition des terres et de réinstallation de TFM, la participation des parties prenantes, la mise en œuvre des mesures d'indemnisation, l'accompagnement des groupes vulnérables, le fonctionnement effectif du mécanisme de gestion des plaintes communautaires ainsi que la documentation globale des activités de réinstallation.

2) Contexte du processus de délocalisation de la communauté de Kabombwa

Entre 2021 et 2022, certains habitants de la communauté de Kabombwa ont exprimé des préoccupations relatives à une prétendue incidence des opérations minières sur leur environnement immédiat, notamment sur les eaux de la rivière avoisinante.

À la suite d'investigations de terrain menées par les autorités compétentes ainsi que d'analyses réalisées par des laboratoires indépendants tiers, aucun lien de causalité démontré n'a été établi entre les activités de TFM et la prétendue pollution des cours d'eau de la communauté.

Néanmoins, dans un souci de préservation de la stabilité sociale et de l'ordre public, le Gouvernement du Lualaba a promulgué, le 8 avril 2022, l'Arrêté n°2022/GOUV/P.LBA/021 instituant une Commission spéciale de délocalisation chargée de conduire le processus de délocalisation de Kabombwa. (ci-après dénommée la « Commission provinciale »).

Au regard des conclusions consignées par la Commission provinciale dans le Procès-verbal final de la phase 1, les éléments scientifiques disponibles n'ont pas permis d'établir de lien de causalité entre les activités de l'usine à chaux de TFM et les problèmes de santé évoqués.

Les arrêtés provinciaux, le PV ainsi que la feuille de route relative à la réinstallation sont joints à la présente lettre en annexe 1.

3) Un processus de délocalisation initié, encadré et supervisé par le gouvernement provincial

La Commission provinciale de délocalisation de Kabombwa a été mise en place sous l'égide du gouvernement provincial du Lualaba. Elle a associé un large éventail de parties prenantes, notamment des représentants de la communauté locale, des organisations non gouvernementales locales et TFM. Des sièges officiels ont également été réservés aux ONG locales et aux représentants de la communauté, afin de garantir leur participation directe au processus décisionnel relatif à la réinstallation ainsi que leur rôle de suivi et de contrôle.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté provincial portant création de la Commission, les frais nécessaires à l'accomplissement de ses missions sont à la charge de TFM. En fait, le rôle de l'entreprise au sein de cette Commission se limitait principalement à apporter le soutien technique et financier nécessaire à ses travaux et à ses décisions collectives.

La Commission comptait au total 23 membres, répartis comme suit : 14 représentants des services provinciaux chargés des mines et de l'environnement ; un représentant de la commune de Fungurume, représentant les autorités locales ; un représentant de la Société civile de Fungurume, pour le compte des organisations de la société civile locale ; un représentant du Parquet près le Tribunal de paix de Fungurume, chargé de la supervision judiciaire ; et six représentants de TFM.

Les barèmes d'indemnisation et les modalités de réinstallation applicables à la communauté de Kabombwa ont été définis sous la coordination de la Commission provinciale, à l'issue de plusieurs cycles de concertation et après consultation approfondie des parties prenantes communautaires. L'ensemble du processus a été conduit conformément aux exigences pertinentes de la Norme de performance 5 de la Société financière internationale (IFC). Au cours des consultations, la communauté de Kabombwa a expressément rejeté l'option d'un campement et a exigé le paiement intégral de leurs biens via l'auto-réinstallation assistée.

Le processus de réinstallation physique et économique de la communauté de Kabombwa a officiellement débuté le 20 avril 2022. Le 19 mars 2024, la Commission provinciale a officiellement déclaré achevées les opérations de réinstallation. Au total, 1 621 personnes affectées par le projet (PAP) ont été indemnisées : 968 ont fait l'objet d'une réinstallation physique et 653 d'une réinstallation économique. Les superficies concernées comprenaient 286 hectares de terres agricoles et 25 hectares de terrains bâtis.

Conformément aux décisions de la Commission, le projet a été mis en œuvre via l'auto-réinstallation assistée. Les biens immobiliers et autres actifs physiques ont fait l'objet d'un inventaire et d'une évaluation individuels afin de déterminer les indemnisations correspondantes. Le rétablissement des moyens de subsistance agricoles comprenait, quant à lui, l'indemnisation des terres et des mesures d'accompagnement agricole. Les indemnisations ont été calculées sur la base du coût de remplacement, sans déduction pour dépréciation des biens, selon des barèmes convenus à l'issue des consultations.

2. Allégations relatives aux impacts environnementaux et sanitaires

Plusieurs personnes interrogées dans le cadre de notre série de reportages affirment que l'installation et l'exploitation de l'usine à chaux de Kabombwa auraient entraîné des nuisances environnementales, notamment concernant la qualité de l'air, de l'eau et des sols.

Certains témoins établissent également un lien entre ces nuisances et différents problèmes sanitaires observés au sein de la communauté.

1) Quelle est la position de TFM concernant ces allégations ?

TFM accorde une grande importance aux préoccupations exprimées par les habitants de Kabombwa concernant la qualité de l'air, de l'eau et des sols, ainsi que leur état de santé. Toutefois, ni les données issues des propres activités de suivi de l'entreprise ni celles provenant des campagnes de surveillance menées par des organismes tiers n'ont révélé la présence de substances toxiques répertoriées dans la réglementation minière. Par ailleurs, aucune relation de causalité statistiquement établie n'a pu être démontrée entre les activités de production de l'usine à chaux et les problèmes de santé signalés par les habitants.

En outre, comme indiqué précédemment, la Commission provinciale a qualifié cette opération de réinstallation à caractère social, et non de réinstallation motivée par une dégradation de l'environnement ou une pollution. Les conclusions consignées dans le Procès-verbal final de la phase 1 confirment également que les éléments scientifiques disponibles n'ont pas permis d'établir de lien de causalité entre les activités de l'usine à chaux de TFM et les problèmes de santé évoqués.

2) Quelles études environnementales et sanitaires ont été réalisées avant, pendant et après la construction de l'usine de chaux ?

Avant la construction de son usine en 2019, TFM a réalisé une étude d'impact environnemental et social (EIES). Dans le cadre de cette étude, les mesures de PM_{10} relevées sur neuf points de surveillance de la qualité de l'air variaient entre 20 et 220 µg/m³. Ces valeurs étaient toutes inférieures à la limite de 500 µg/m³ retenue dans le rapport, conformément à la norme réglementaire de la RDC citée. Pour les eaux de surface, les mesures effectuées en 2019 indiquaient un pH compris entre 7,02 et 7,68, dans la plage de 6 à 9 préconisée par les normes de la SFI (IFC) auxquelles le rapport se réfère. Les concentrations en calcium variaient entre 36,2 et 40,1 mg/L, soit des valeurs inférieures à la valeur de référence de 100 mg/L citée par l'OMS. Depuis lors, TFM mandate chaque trimestre des organismes tiers indépendants pour assurer le suivi de la qualité de l'air, des eaux de surface et des eaux souterraines.

En 2023, TFM a réalisé une nouvelle étude d'impact environnemental et social. Selon les résultats présentés dans ce rapport, les concentrations de PM_{10} variaient entre 20 et 380 µg/m³, restant ainsi inférieures à la limite de 500 µg/m³ retenue dans le rapport, conformément à la norme réglementaire de la RDC citée. Le suivi des eaux de surface a porté sur 11 points de prélèvement, avec des valeurs de pH comprises entre 8,27 et 8,52 et des concentrations en calcium comprises entre 29 et 76,6 mg/L. Quant aux eaux souterraines, elles ont été surveillées au niveau de quatre points situés à proximité des villages. Les mesures ont révélé un pH compris entre 6,94 et 8,45, dans la plage de référence de 6 à 9, et des concentrations en calcium comprises entre 37 et 94,8 mg/L, toutes inférieures à la valeur de référence de 100 mg/L. L'ensemble de ces résultats se situait donc dans les limites ou en deçà des valeurs de référence correspondantes citées dans le rapport. Depuis 2023 et tout au long de la période d'exploitation, TFM poursuit également le suivi trimestriel de la qualité de l'air, des eaux de surface et des eaux souterraines, confié à des organismes tiers indépendants.

3) Les résultats de ces études ont-ils établi l'existence d'une pollution affectant les populations ou leurs moyens de subsistance ?

Les résultats des campagnes de surveillance de la qualité de l'air, des eaux de surface et des eaux souterraines menées par des organismes tiers indépendants montrent que l'ensemble des paramètres mesurés se situe dans les limites fixées par les normes nationales ou internationales applicables. Ces résultats n'ont pas permis de mettre en évidence une pollution susceptible d'affecter la population ou ses moyens de subsistance.

S'agissant de la qualité de l'air, les concentrations de dioxyde de soufre (SO_2) relevées sur l'ensemble des points de surveillance sont inférieures à la valeur limite de 125 µg/m³ prévue par les normes applicables de la Société financière internationale (IFC). Les concentrations d'oxydes d'azote (NO_x) restent également inférieures à la valeur limite de 200 µg/m³ fixée par ces mêmes normes, tandis que les concentrations de PM_{10} sont toutes inférieures à la limite réglementaire de 500 µg/m³ en vigueur en RDC.

Concernant la qualité de l'eau, les concentrations en calcium (Ca) mesurées sur l'ensemble des points de surveillance sont inférieures à la valeur de référence de 100 mg/L citée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). De même, les valeurs de pH relevées se situent toutes dans la plage de 6 à 9 prévue par les normes applicables de la SFI.

Par ailleurs, moins d'un an après l'achèvement de la réinstallation, l'ancien site du village de Kabombwa avait déjà retrouvé son aspect naturel, avec une végétation abondante et luxuriante. Cette reprise vigoureuse de la végétation constitue un indice supplémentaire de l'état de l'environnement local et tend à montrer que les écosystèmes de Kabombwa — notamment l'air, l'eau et les sols — ne présentent pas de contamination chimique susceptible d'entraîner une baisse des rendements agricoles.

4) Quelles mesures de prévention, d'atténuation, de contrôle et, le cas échéant, de réhabilitation ont été mises en œuvre ?

Les installations de production de TFM sont équipées de dépoussiéreurs cycloniques et de filtres à manches, ainsi que de dispositifs de surveillance des émissions. Des mesures de captage des poussières et de confinement sont également mises en œuvre lors des opérations de traitement, de stockage et de transport des produits. Par ailleurs, l'arrosage et le nettoyage réguliers des voies de circulation à l'intérieur du site permettent de limiter les émissions de poussières diffuses.

En matière de gestion de l'eau, les eaux utilisées pour le refroidissement des équipements sont recyclées en circuit fermé. Les eaux pluviales collectées sur le site sont, quant à elles, récupérées, décantées puis réutilisées. TFM assure également l'enregistrement et le suivi des données de surveillance ainsi que du fonctionnement de ses équipements de protection de l'environnement. Les dispositifs de mesure font l'objet d'opérations régulières de maintenance et d'étalonnage, conformément au programme établi.

5) TFM dispose-t-elle de rapports ou données permettant de documenter la qualité de l'air, de l'eau et des sols autour de Kabombwa ?

Comme indiqué précédemment, TFM a mis en place des points de surveillance environnementale au sein de son site minier ainsi que dans les zones environnantes, et mandate des organismes tiers indépendants pour effectuer des campagnes de suivi trimestrielles. Les résultats des mesures

réalisées par ces organismes sur la qualité de l'air, des eaux de surface et des eaux souterraines montrent que l'ensemble des paramètres contrôlés se situe dans les limites prévues par les normes nationales ou internationales applicables. Ces résultats n'ont pas permis de mettre en évidence une pollution susceptible d'affecter la population ou ses moyens de subsistance.

3. Retour des anciens habitants à Kabombwa

Plusieurs anciens habitants affirment être retournés sur leur ancien lieu d'habitation en 2026 afin de demander la réouverture des discussions avec TFM concernant leurs revendications.

1) Quelle est la position de TFM sur les raisons de ce retour ?

TFM comprend les préoccupations des habitants concernant la sécurité de leurs conditions de vie et de leurs moyens de subsistance après la réinstallation.

En avril 2026, certains anciens habitants de Kabombwa, qui avaient participé au processus de délocalisation et bénéficié des compensations prévues, sont retournés sur l'ancien site de Kabombwa, dont les opérations de réinstallation avaient été achevées, et en ont occupé une partie. Ils ont alors demandé la réouverture des discussions sur les indemnisations et les mesures d'accompagnement. Toutefois, le processus de réinstallation, conduit sous l'égide de la Commission provinciale, avait été officiellement clôturé le 19 mars 2024. Le mécanisme de dépôt des réclamations, mis en place pour une durée déterminée, avait également été clôturé après le traitement de l'ensemble des plaintes reçues.

La Commission provinciale de réinstallation dispose de procédures de travail clairement établies et d'un cadre défini pour le traitement des réclamations, qui ne saurait rester ouvert indéfiniment. Les personnes qui souhaitent contester les décisions de la Commission provinciale sont invitées à faire valoir leurs droits auprès des autorités gouvernementales compétentes, dans le respect du cadre légal, plutôt qu'à occuper directement des terrains relevant de TFM.

Auparavant, l'équipe de liaison communautaire de TFM avait déjà échangé avec certains anciens habitants au sujet des préoccupations qu'ils avaient exprimées. À cette occasion, il leur avait rappelé que le processus de réinstallation de Kabombwa avait été conduit sous la coordination de la Commission provinciale mise en place par le gouvernement provincial du Lualaba et que les procédures correspondantes étaient désormais achevées. Toute observation ou réclamation portant sur le plan initial de réinstallation ou les décisions prises dans ce cadre doit être soumise aux autorités gouvernementales et aux commissions compétentes, auxquelles il appartient de l'examiner et d'y donner suite conformément à la loi. TFM ne dispose pas du pouvoir de modifier unilatéralement ces décisions.

2) Quelle était, selon TFM, la situation juridique et foncière du terrain occupé par les anciens habitants au moment des faits ?

L'ancien site de Kabombwa se trouve désormais dans le périmètre du titre minier légalement détenu par TFM. Il s'agit d'une zone industrielle soumise à un contrôle strict des accès, dont l'entrée est interdite à toute personne non autorisée. À l'issue de la procédure d'acquisition des terres, TFM a légalement acquis les droits d'usage sur l'ancien site de Kabombwa.

3) TFM a-t-elle eu des échanges ou des négociations avec les représentants de la communauté avant les arrestations du 1er mai 2026 ?

TFM respecte le droit des membres de la communauté à exprimer leurs préoccupations et à faire valoir leurs revendications légitimes.

Face aux cas d'accès ou d'occupation non autorisés constatés dans cette zone, l'équipe de liaison communautaire de TFM a activement privilégié le dialogue et la concertation afin de comprendre la situation, de sensibiliser les personnes concernées et de les inviter à respecter les règles en vigueur, dans le souci d'éviter toute aggravation des tensions.

4. Arrestation et procédure judiciaire concernant les onze représentants communautaires

Notre série de reportages rapporte l'arrestation, le 1er mai 2026, de onze représentants de la communauté de Kabombwa, poursuivis notamment pour occupation illégale d'un terrain présenté comme appartenant à TFM.

Certains avocats intervenant dans le dossier affirment par ailleurs que plusieurs irrégularités auraient marqué la procédure judiciaire et mettent en cause l'impartialité du processus.

1) TFM confirme-t-elle avoir porté plainte ou s'être constituée partie civile dans cette affaire ?

En avril 2026, lors d'une inspection sur le terrain, TFM a constaté que certaines personnes auraient accédé sans autorisation à l'ancien site du village de Kabombwa, dont les opérations de réinstallation étaient achevées, et en auraient occupé une partie en y construisant des abris de fortune.

L'équipe de liaison communautaire de TFM s'est rendue spécialement sur l'ancien site de Kabombwa afin de rencontrer les personnes concernées, de mieux comprendre leurs préoccupations et de leur apporter des explications sur la procédure de réinstallation, les modalités d'indemnisation ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes existants. Tout au long de ces échanges, TFM a privilégié le dialogue et la concertation, dans le but de parvenir à une résolution des différends par la communication et d'éviter toute aggravation des tensions.

Après plusieurs échanges qui n'ont toutefois pas permis aux parties de parvenir à un accord, et compte tenu du fait que la zone concernée se trouve dans le périmètre du titre minier légalement détenu par TFM et constitue une zone industrielle soumise à un contrôle strict des accès, TFM a sollicité l'intervention des autorités compétentes, conformément à la loi, afin de préserver le bon déroulement des activités minières et la sécurité publique. À cet effet, l'entreprise a officiellement déposé une plainte auprès du Parquet de Lubudi, afin que les faits soient traités par les autorités judiciaires compétentes conformément aux procédures légales.

Le 1er mai 2026, les autorités judiciaires se sont rendues sur les lieux afin de traiter la question de l'occupation des terrains concernés conformément à la loi.

Dans le but de faire valoir ses droits et intérêts légitimes, TFM a comparu aux audiences des 14, 27 et 28 mai 2026 en qualité de partie civile et de victime, afin de présenter ses observations sur les faits liés à l'affaire et de produire les pièces pertinentes à leur appui.

2) Quels faits précis étaient reprochés aux personnes poursuivies ?

Dans le cadre de la procédure judiciaire qui a suivi, les prévenus ont été poursuivis pour avoir, en qualité de coauteurs présumés, érigé des abris de fortune en chaume sur des terrains situés dans le périmètre du titre minier n° 159 détenu par TFM, sans autorisation du titulaire des droits fonciers ni fondement contractuel, et en avoir pris possession et fait usage, alors que ces terrains avaient déjà fait l'objet d'une procédure d'acquisition et d'indemnisation.

Le 16 juin 2026, le Tribunal de paix de Lubudi a rendu son jugement en première instance. Il a déclaré les huit prévenus coupables d'occupation illégale de terrains. Le Tribunal a également ordonné la démolition des abris qu'ils avaient érigés dans le périmètre du titre minier de TFM.

3) Quel a été le rôle de TFM dans la procédure judiciaire ?

Les 14, 27 et 28 mai 2026, TFM a comparu aux audiences en qualité de partie civile et de victime, afin d'exposer les faits pertinents, de produire les pièces à l'appui de ses prétentions et de solliciter, conformément à la loi, la réparation des préjudices subis ainsi que la démolition des abris concernés. De leur côté, les prévenus ont également présenté leurs moyens de défense au cours des audiences, portant notamment sur la procédure de réinstallation, les indemnisations et leur état de santé.

4) TFM souhaite-t-elle réagir aux accusations selon lesquelles son influence aurait pu avoir une incidence sur la procédure judiciaire ?

Il convient de préciser que l'intervention sur le terrain a été menée par les autorités judiciaires conformément à la loi. Aucun membre du personnel de TFM n'a participé ni pris part à l'arrestation des onze représentants de la communauté. TFM respecte l'indépendance des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions et défend le droit de toutes les personnes concernées à bénéficier d'un procès équitable ainsi que de l'ensemble des garanties et droits que leur reconnaît la loi. Les enquêtes, les mesures coercitives et les poursuites judiciaires relèvent des décisions des autorités judiciaires compétentes, tandis que l'examen de l'affaire et le prononcé du jugement appartiennent exclusivement au tribunal, qui statue en toute indépendance. TFM n'a jamais demandé aux autorités judiciaires de prendre des mesures coercitives particulières à l'encontre de personnes déterminées, ni de prononcer des peines ou de rendre des décisions spécifiques.

5) TFM a-t-elle connaissance des allégations selon lesquelles le juge aurait été membre d'une commission liée au processus de délocalisation et aurait bénéficié d'un logement ou d'une prise en charge de la part de l'entreprise ? Si oui, quelle est sa position sur ces affirmations ?

Selon les dispositions de l'arrêté provincial portant création de la Commission provinciale, le magistrat du Parquet chargé de connaître de la présente affaire ne figurait pas parmi les membres de cette Commission. Aucun juge n'a été désigné comme membre de la Commission.

L'article 5 de l'arrêté du gouvernement provincial du Lualaba prévoit que les frais nécessaires à l'accomplissement des missions de la Commission provinciale sont à la charge de TFM. Conformément à cette disposition, TFM a assuré le financement des activités de la Commission provinciale dans son ensemble. Ce dispositif concerne le fonctionnement collectif de la Commission, ne vise aucun individu en particulier et n'a pas été mis en place dans le cadre de la présente affaire.

Par ailleurs, en règle générale, la désignation du juge chargé d'une affaire suit les étapes et principes suivants : après la transmission du dossier par le ministère public, le greffe de la juridiction procède

à son enregistrement, puis le soumet au président du tribunal. La juridiction examine en priorité sa compétence et, une fois celle-ci établie, procède à la désignation du juge chargé du dossier, selon les critères suivants : 1) le tableau de répartition des permanences au sein de la juridiction ; 2) la spécialisation, avec l'attribution du dossier à un juge compétent dans le domaine concerné ; 3) la complexité et le caractère urgent de l'affaire, qui peuvent justifier sa prise en charge par une juridiction disposant d'une expérience plus approfondie. La composition de la chambre appelée à connaître de l'affaire est ensuite déterminée.

Le pouvoir de désigner le juge chargé d'une affaire relève du président du tribunal, qui exerce cette compétence en toute indépendance et dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer la composition de la chambre appelée à statuer. La désignation des magistrats du Tribunal de paix de Lubudi obéit également à cette procédure légale. En tant que partie civile dans cette affaire, TFM n'a été informée de l'identité du juge chargé du dossier qu'à l'ouverture des audiences et ne disposait donc d'aucune information à ce sujet auparavant. TFM n'a pris part ni à la désignation du juge ni à la composition de la chambre. Elle n'est intervenue d'aucune manière dans la procédure judiciaire ou dans le prononcé du jugement, que ce soit par le biais du financement des activités de la Commission provinciale ou par tout autre moyen.

5. Dialogue avec la communauté

Plusieurs anciens habitants affirment avoir sollicité TFM depuis 2025 afin d'obtenir un nouvel accompagnement ou la réouverture des discussions concernant leur situation.

1) TFM confirme-t-elle avoir reçu ces demandes ?

Auparavant, l'équipe de liaison communautaire de TFM avait reçu des observations de la part de certains anciens habitants concernant la réinstallation et leur avait apporté des éclaircissements sur les procédures applicables au traitement de ces préoccupations ainsi que sur les voies de recours disponibles.

2) Quels échanges ont eu lieu avec les représentants de la communauté depuis août 2025 ?

L'entreprise a expliqué aux représentants de la communauté que la procédure de réinstallation ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes avaient été mis en œuvre conformément aux règles en vigueur. La réinstallation de Kabombwa a été conduite sous la coordination d'une Commission provinciale spéciale créée par le gouvernement provincial du Lualaba. La procédure de réinstallation ainsi que les délais de recours prévus par la Commission sont désormais arrivés à leur terme. Les habitants qui contestent encore certaines décisions de la Commission provinciale sont invités à saisir les services gouvernementaux compétents, conformément aux procédures légales. TFM respecte les décisions prises par les autorités gouvernementales dans le cadre de leurs compétences et n'est pas habilitée à modifier unilatéralement les modalités d'une réinstallation déjà achevée.

S'agissant des préoccupations relatives aux activités de l'entreprise, aux relations communautaires et à d'autres questions concernant la communauté, TFM a également rappelé aux habitants qu'ils pouvaient toujours les soumettre par le biais du le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) de TFM, du Comité interministérielle (CIM) ou des voies judiciaires. L'entreprise s'engage à

examiner attentivement ces préoccupations et à en assurer le suivi approprié, conformément aux mécanismes applicables et aux compétences respectives de chaque instance.

3) TFM envisage-t-elle actuellement un mécanisme de dialogue ou de médiation avec les anciens habitants de Kabombwa ?

TFM reste ouvert au dialogue concernant toute préoccupation liée à ses activités, aux relations communautaires et à toute autre question d'actualité touchant la communauté.

4) Existe-t-il encore des engagements non exécutés à l'égard des personnes concernées par le processus de délocalisation ?

En mars 2024, TFM a achevé le versement des indemnisations relatives aux biens concernés. Le programme d'appui à la restauration des moyens de subsistance agricoles se poursuit quant à lui conformément au calendrier prévu et sera mis en œuvre jusqu'à la campagne agricole 2026-2027. Par ailleurs, dans le cadre des engagements pris au titre du cahier des charges de responsabilité sociétale, l'école primaire et les infrastructures sanitaires de New Kabombwa ont été entièrement construites et remises aux autorités locales.

Ainsi, les indemnisations des biens concernés ainsi que les projets de construction de l'école et des infrastructures sanitaires prévus dans le cahier des charges de responsabilité sociétale sont achevés. Seul le programme d'appui à la restauration des moyens de subsistance agricoles se poursuit actuellement selon le calendrier établi. TFM continuera de rester attentive aux besoins de développement de la communauté et de respecter les engagements pris.

6. ***Documents et éléments de preuve***

Dans le souci de présenter fidèlement la position de TFM, nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir, dans la mesure du possible, nous transmettre les documents publics ou communicables permettant d'éclairer les points évoqués ci-dessus, notamment les études environnementales, le plan ou programme de réinstallation, les procès-verbaux de consultation ou de négociation avec les communautés, ainsi que les rapports relatifs aux mesures d'accompagnement et de restauration des moyens de subsistance.

TFM est disposé à mettre à la disposition de votre média les documents pertinents au regard des questions soulevées. Les pièces communiquées dans le cadre de la présente réponse sont les suivantes :

- Les documents relatifs à la création de la Commission par le gouvernement provincial, les procès-verbaux de ses réunions ainsi que la feuille de route du processus de délocalisation de Kabombwa ;

- La lettre de plainte déposée par TFM et son accusé de réception.

Nous espérons que ces éléments permettront à votre média de présenter de manière équilibrée les attributions de la Commission, les préoccupations des habitants, les documents existants relatifs à la réinstallation et à l'environnement, ainsi que les compétences et les rôles respectifs de l'entreprise et des autorités judiciaires.

Les documents relatifs au processus de réinstallation contiennent un volume important de données à caractère personnel et présentent, de ce fait, un caractère hautement confidentiel. TFM reste néanmoins disponible pour échanger avec votre média sur toute autre pièce ou tout fait précis nécessitant des éclaircissements complémentaires.

Monsieur le Directeur Général,

TFM attache une grande importance au rôle des médias dans la défense des intérêts des communautés et la promotion du dialogue et de la transparence. À cet égard, nous espérons que Mines Press Group continuera à faire preuve d'impartialité et de professionnalisme dans son travail journalistique, en veillant à présenter les faits avec objectivité et équilibre, dans le respect du cadre légal et des réalités du terrain. Une telle démarche contribue à une meilleure compréhension de la situation et au respect des droits et intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

TFM reste pleinement disposée à poursuivre des échanges ouverts et constructifs avec les médias et les différentes parties prenantes de la communauté, dans un esprit de dialogue et de coopération, afin de favoriser la cohésion sociale et le développement durable de la zone minière.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Li Leizhong
Directeur Général

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU LUALABA

Le Gouverneur

Kolwezi, le 08 AVR 2022

RECU
2022 -04- 11
TFM / KZI

ARRETE PROVINCIAL N° 2022/GOUV/P.LBA/021 DU 08/04/2022 PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE D'EXAMINER LES PLAINTES ENVIRONNEMENTALES ET D'ORGANISER LES MODALITES DE DELOCALISATION DU VILLAGE KABOMBWA, COMMUNE DE FUNGURUME, PROVINCE DU LUALABA

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU LUALABA

Vu la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi *n ° 11/002* du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 198, alinéa 1;

Vu la loi organique *n ° 15/006* du 25 Mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi *n ° 08/012* du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée et complétée par la loi *n ° 13/008* du 22 janvier 2013, spécialement en son article 28 in fine ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018, la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, spécialement en son article 281, alinéas 7 et 8 ;

Vu l'Ordonnance *n° 19/037* du 29 Avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Lualaba ;

Vu la Directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers reprise à l'Annexe XVIII du Décret *n°38/2003* du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret *n° 18/024* du 08 juin 2018 ;

Vu l'arrêté Provincial *17/GOUV/P.LBA/031* du 11/08/2077 portant création de la commission provinciale de délocalisation dans la Province du Lualaba en sigle « CPD » ;

Considérant que depuis l'installation de l'Usine à chaux de la Société TENKE FUNGURUME dans le Village KABOMBWA, Commune de FUNGURUME, Province du Lualaba, il a été enregistré des plaintes environnementales de la population de cette contrée ;

Considérant que ces plaintes ont provoqué des inquiétudes et vives tensions dans le chef de la population et ce, à la suite de l'apparition de certaines maladies ; ce qui a conduit certains groupes de personnes du village de Kabombwa à bloquer les routes à plusieurs reprises, affectant ainsi la vie normale de la communauté et l'ordre productif de l'usine à chaux ;

Qu'étant donné que la Société TFM a accepté une discussion ouverte avec le Gouvernement provincial, la communauté, ainsi que toutes les parties prenantes, il est nécessaire de mettre en place une commission pour examiner le fondement des plaintes susmentionnées et étudier la nécessité de délocaliser, de réinstaller et/ou de compenser la population concernée conformément aux lois et règlements en la matière.

Vu l'urgence et la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Article 1.

Il est créé, dans la province du Lualaba, la Commission chargée d'examiner les plaintes environnementales et d'établir les modalités de délocalisation du village Kabombwa, Commune de Fungurume, Province du Lualaba, placée sous l'autorité du Gouverneur de Province, ci-après dénommée « Commission ».

Article 2 :

La Commission a pour missions de :

- *Réaliser une étude sur la nécessité, la faisabilité de la délocalisation et de la réinstallation afin de prendre une décision finale ;*
- *Élaborer un plan d'action pour la délocalisation, la réinstallation ou l'indemnisation ;*

- *Accompagner TFM et la population tout au long du processus de déplacement et d'indemnisation jusqu'à l'aboutissement ultime ;*
- *Auditer les différentes phases du processus de délocalisation et réinstallation ;*
- *Élaborer les rapports de suivi et d'évaluation des différentes phases du processus de délocalisation et réinstallation ;*
- *Maintenir la stabilité sociale dans la concession minière et assurer une production et un fonctionnement normal de TFM ;*
- *Commander toute étude ou analyse pour établir les évidences scientifiques ;*
- *Traiter toute autre question qui subviendrait lors du processus de délocalisation et d'indemnisation des habitants du village Kabombwa, ses environs et/ou celle requise par le Gouverneur de Province ;*

Article 2 :

La Commission est composée de la manière suivante :

N°	Ministère ou Service	Nombre	Fonction
I	Cabinet du Gouverneur de Province	3	Présidence
2	Ministère des Mines ;	1	Ière Vice-présidence
3	Ministère de l'Intérieur ;	1	2ème Vice-présidence
4	Commissariat Général du Gouvernement en charge des Affaires Foncières ;	1	3ème Vice-présidence
5	Ministère de la Santé, Education et Relations avec le Parlement	1	Trésorier
6	Ministère de l'agriculture Pèche et Élevage ;	1	Membre
7	Ministère de l'Environnement ;	1	Secrétariat
7	Ministère de l'Énergie	1	Membre
8	Secrétariat Exécutif du Gouvernement	1	Rapporteur
9	Comité Provincial de Surveillance et d'alerte sur les sites Miniers Artisanaux	1	Membre
10	Division provinciale des Mines et Géologie	1	Membre

Hôtel du Gouvernement, Deuxième Niveau, Route KAZEMBE, Kolwezi
E-Mail :gouvernorat@lualaba.gouv.cd
Web Site : www.lualaba.gouv.cd

11	Agence congolaise de l'environnement	1	Membre
12	Commune de FUNGURUME	1	Membre
13	Parquet secondaire de FUNGURUME ;	1	Membre
13	Société Civile de FUNGURUME	1	Membre
14	Société Tenke Fungurume Mining (TFM)	6	1Rapporteur adjoint et 5 Membres

Ces membres sont désignés nominativement par leurs structures respectives, dans les 5 jours de la signature du présent Arrêté.

Article 3. Hormis l'Agence Nationale de Renseignement et la Police Nationale Congolaise qui sont d'office membres, la Commission peut s'adjoindre toute personne et/ou service dont les compétences peuvent lui être utiles dans l'accomplissement de ses missions ;

Article 4. Le mandat de la Commission couvre toute la période d'examen ou analyse des plaintes et du processus de délocalisation et réinstallation des habitants du village Kabombwa ;

Article 5. Les activités de la Commission et ses membres sont pris en charge par la TFM, suivant un budget à convenir entre TFM et la Commission ;

Article 6. Le Directeur de Cabinet du Gouverneur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kolwezi, le 08/04/2022

Pour le Gouverneur empêché

-Fifi MASUKA SAINI-

Vice-Gouverneur de Province

Hôtel du Gouvernement, Deuxième Niveau, Route KAZEMBE, Kolwezi
E-Mail :gouvernorat@lualaba.gouv.cd
Web Site : www.lualaba.gouv.cd

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Province du Lualaba

COMMISSION CHARGEE D'EXAMINER LES PLAINTES ENVIRONNEMENTALES ET D'ORGANISER LES MODALITES DE DELOCALISATION DU VILLAGE KABOMBWA

PROCES-VERBAL FINAL DE LA PHASE 1

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huitième jour du mois de juillet, il s'est tenue dans la salle de réunion de la commune de Fungurume, une réunion des membres de **la Commission.**

Etaient présents: *Liste en annexe*
Heure du début : *- 17 h 45 ;*

1. Objectif de la réunion

Obtenir un engagement ferme, au plus tard le 29 juillet 2022, de la part de TFM et de la communauté du village Kabombwa de trouver la solution durable aux problèmes environnementaux posés par la communauté.

2. Ordre du jour

- Engagement ferme des parties à trouver solution aux problèmes liés aux plaintes environnementales de la communauté du village Kabombwa ;
- Divers.

3. Déroulement

Le Directeur de Cabinet du Gouverneur a.i, le Professeur John NTOKA, Président de la Commission a fait un bref rappel des raisons ayant milité à la constitution de la sous-commission stratégique. Au vu des divergences scientifiques ainsi qu'aux positions diamétralement opposées entre les parties (communauté KABOMBWA et la société TFM), la sous-commission stratégique a reçu la mission de rapprocher les vues au-delà des considérations scientifiques afin de trouver une solution acceptable par tous. Le Président de séance a mis un accent particulier sur l'importance que revêt l'investissement de l'entreprise TFM au budget national, sa contribution aux changements multisectoriels de la province du Lualaba via la commune de Fungurume, et également considéré les préoccupations de la communauté Kabombwa,

comme une priorité de l'Etat congolais, à travers son gouvernement provincial représenté par son Excellence Fifi MASUKA SAINI Gouverneur a.i.

En outre, le président de la Commission a informé les membres, du travail d'identification par les services de sécurité, afin de connaître les vrais habitants et cultivateurs du village Kabombwa. Le résultat démontre, qu'il y a des personnes opportunistes qui se sont installées dans le village, provenant de Likasi et d'ailleurs, en vue d'envisager des gains financiers. Et à cet effet, il a été demandé à Monsieur Viator ILUNGA, Chef de cellule, de redoubler de vigilance à ce sujet et que seuls les vrais occupants sont concernés par le présent processus.

Pour la communauté de Kabombwa

Faisant l'état des lieux des plaintes environnementales au sein de la communauté, Monsieur Viator ILUNGA, Chef de Cellule Kabombwa, a souligné que la communauté continue à enregistrer des malades et des morts, et qu'une solution urgente concertée est vivement attendue.

Pour l'entreprise TFM,

Ayant rappelé les propos clairs du président de la Commission lors de la réunion précédente soulignant essentiellement le fait qu'il n'était plus question de s'embourber dans la recherche des évidences scientifiques afin d'entrevoir une solution au problème posé par la communauté de Kabombwa, TFM a déclaré ce qui suit :

- Dès lors que toutes les parties reconnaissent qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre les opérations de l'usine à chaux de TFM et les maladies observées à Kabombwa, TFM accepte l'idée d'une délocalisation sociale conformément aux dispositions de l'annexe XVIII du règlement minier ;

- Pour ce faire, TFM propose la création au sein de la Commission d'une sous-commission technique qui sera composée des experts aussi bien de TFM que des autres parties prenantes ; cette sous-commission devra présenter à la Commission les modalités pratiques de la délocalisation dans un délai à définir par l'Autorité provinciale.

- Cette acceptation par TFM d'une délocalisation pour la paix sociale exige que l'on interdise les manifestations sociales liées au dossier Kabombwa et que les autorités au niveau provincial, communal et de la Cellule de Kabombwa garantissent la sécurité du personnel et des biens de TFM.

Et de façon générale, créer un cadre de dialogue permanent sous l'égide de l'autorité communale avec objectif de conclure un pacte de non recourt à la

violence (par quelque organisation sociale locale que ce soit) comme moyen de résolution de différends entre la communauté et la société TFM.

- TFM voudrait également avoir l'assurance et la garantie auprès de l'Autorité Provinciale, que cette résolution de délocalisation aux plaintes de la communauté de Kabombwa, ne soit pas prise comme une jurisprudence pour d'autres communautés, pour pouvoir créer des incidents afin de s'attendre à une opération de délocalisation.

Saluant cet engagement de TFM pour une délocalisation dite « sociale », félicitant l'entreprise TFM et la communauté Kabombwa de la confiance et la considération témoignées envers l'Autorité Provinciale via cette résolution, le président de la Commission a souligné qu'un Communiqué Officiel sera dressé en vue d'informer la communauté locale, nationale et internationale des résolutions trouvées de commun accord en vue de résoudre définitivement le problème lié aux plaintes environnementales du village Kabombwa.

En réaction à cette proposition du Président de la commission, les Représentants de TFM ont suggéré qu'un Procès-verbal soit établi et signé par toutes les parties ; Ce PV devra ensuite être présenté auprès de l'Autorité Provinciale qui, officiellement, procédera à l'annonce de la résolution de délocalisation.

A toutes fins utiles, le président de la commission a interrogé le représentant de la population du village KABOMBWA sur le sens à accorder au terme délocalisation dans l'imaginaire de ses administrés et surtout si ces derniers avaient tous marqués leur accord pour être délocalisé. Ce dernier a répondu, qu'une réinstallation du village Kabombwa serait préférable, donc « Nouveau Kabombwa améliorée ».

En annexe, du présent PV, l'engagement écrit, exprimé par l'entreprise TFM.

4. Résolutions

Après avoir recueilli sur terrain toutes les plaintes et préoccupations de la population de Kabombwa ainsi que les déclarations et avis techniques de TFM SA en réponse aux plaintes, prenant en compte la synthèse des résultats des analyses diligentées par la Commune de Fungurume et l'accord préalable de toutes les parties prenantes, et considérant en fin la réalité sociale, les membres de la commission ont engagé des discussions très ouvertes et sans tabou avec en ligne de mire les objectifs qui leurs avaient été assignés par l'Autorité Provinciale du Lualaba, Fifi MASUKA SAINI Gouverneur a.i, représentant le gouvernement provincial et l'Etat congolais via la commission par elle, instituée par l'Arrêté Provinciale N°2022/GOUV/P.LBA/O21 du 8 avril 2022.

A ce stade des travaux, après débat et délibérations, les membres de la commission, représentant toutes les parties prenantes, se sont accordés unanimement sur les points suivants :

- Il n'y a pas de lien de cause à effet, entre les opérations de l'usine à chaux de TFM et les plaintes observées dans le village Kabombwa. En effet, aucune évidence scientifique n'a été démontrée prouvant les allégations de pollution attribuées à l'usine à chaux de TFM ;
- Les problèmes de santé auxquels fait face la population de Kabombwa sont cependant réels et multisectoriels et préoccupent à la fois les autorités du pays et la société TFM ;
- Les vives tensions ainsi que les manifestations sociales enregistrées et dont les causes sont multiples perturbent les activités de TFM qui a besoin d'une cohabitation paisible avec les communautés environnantes. Elles empêchent également la matérialisation de tous les projets de développement de ces communautés. Par conséquent, afin de préserver la paix sociale, les Membres de la Commission se sont mis d'accord, après consultation de toutes les parties, de proposer à l'autorité provinciale la solution suivante :

 a. Procéder à la ***délocalisation sociale*** de la population de Kabombwa ;
 b. Mettre en place, au sein de la Commission, une sous-commission composée des experts chargés de proposer les modalités pratiques de cette délocalisation ;

- Pour ne pas perturber les activités de la TFM, la commission demande à la communauté de Kabombwa **de continuer à s'interdire toutes formes des manifestations** et attendre le cours normal du processus de délocalisation envisagée ;

- Identifier sans désemparer les véritables habitants du village Kabombwa en délimitant le temps et l'espace concerné par cette mesure. Toute construction au-delà du timing qui sera convenu comme ligne de démarcation sera considérée comme opportuniste ;
- Interdire toute nouvelle construction et distribution de terre dans cette zone, à dater du jour du pré-recensement soit le 28 janvier 2022 ;
- Cette résolution de délocalisation aux plaintes de la communauté de Kabombwa ne constitue pas une jurisprudence pour d'autres communautés, pour pouvoir créer des incidents afin de s'attendre à une opération de délocalisation ; L'Autorité Provinciale veillera à son application ;
- La communauté de Kabombwa devra être réinstallée conformément aux prescrits du reglement minier ;
- Un Communiqué Officiel sera rédigé à cet effet, à l'attention de l'Autorité Provinciale, en vue d'informer la communauté locale, nationale et

internationale des résolutions actées au problème des plaintes environnementales du village Kabombwa ;

- Une audience à solliciter auprès de l'Autorité Provinciale pour lui présenter les résolutions stratégiques ci-haut retenues, afin de les annoncer officiellement.

La réunion de la Commission a pris fin à 18 h 50'.

Fait à Fungurume, le 12 Août 2022.

Pour le Rapportage de la Commission

Victor TSHIFUTSHI KASHALA
Conseilleur du Gouverneur

Pour l'entreprise TFM

Pour la Présidence de la Commission

Prof. John NTOKA KASONGO
Directeur de Cabinet du Gouverneur a.i

Pour la Communauté du village Kabombwa

Hugo SINZA
Directeur des Relations Extérieurs

Pour le Parquet Prés le Tri-Paix de Lubudi

ILUNGA KASONGO Viator
Chef de Cellule

Pour la Commune Fungurume

TSHINDEMBA TSHINDEMBA Jacques
Chef de Parquet

Pour la Société Civile de Fungurume

MUKUNTO KIBUKILA Christian
Bourgmestre de Commune

KAVWAMBA Gauthier

Feuille de route du processus de délocalisation de Kabombwa
KABOMBWA 村搬迁进程路线图

N°	Activités 工作	Description sommaire de l'activité 工作概述	Responsable de l'activité 工作负责人	Estimation durée 估计期限	Observation 说明
1.	Mise en place des sous-commissions 成立二级委员会	-Installation de la sous-commission de délocalisation présidée par Mr le Bourgmestre de la Commune de Fungurume 成立二级搬迁委员会，主席为丰谷鲁美镇镇长 -Installation de la sous-commission de la résolution des plaintes présidée par le Procureur de Fungurume 成立二级申诉委员会，主席为丰谷鲁美检察院检察长	La Commission provinciale chargée d'examiner les plaintes environnementales et d'organiser les modalités de délocalisation du village Kabombwa 负责 KABOMBWA 村环境申诉审核和组织搬迁方式的委员会	1 jour Réalisée le 7 Octobre 2022 2022.10.7 已完成（1 天）	Déjà mises en place 已成立
2.	Mise en place du comité local de réinstallation au niveau du village Kabombwa 成立 KABOMBWA 村级安置委员会	-Descente à Kabombwa des membres des deux sous-commissions pour la sensibilisation, la désignation, la structuration et la mise en place du comité de réinstallation KABOMBWA 二级搬迁委员会+二级申诉委员会前往 KABOMBWA 村召开宣贯会 ;已成立 KABOMBWA 村级安置委员会并选定了成员。 -Installation des membres désignés du comité local de réinstallation par le Président de la sous-commission de délocalisation 二级搬迁委员会主席（丰谷鲁美镇镇长）主持会议并成立了 KABOMBWA 村级安置委员会同时选定了成员	- La sous-commission de délocalisation a organisé une réunion de sensibilisation à Kabombwa et a mis place le comité local de réinstallation 二级搬迁委员会在 KABOMBWA 村组织宣贯会议并成立 KABOMBWA 村级安置委员会 - Le président de la sous-commission de délocalisation a organisé l'investiture des 10 membres désignés	3 jours 3 天	Réalisée du 10 au 12 Octobre 2022 2022.10.10 至 2022.10.12 已完成（2 天）

Feuille de route du processus de délocalisation de Kabombwa
KABOMBWA 村搬迁进程路线图

		- Renforcement des capacités du comité mis en place 对成立的 KABOMBWA 村级安置委员会进行能力建设培训	二级搬迁委员会主席组织会议正式提名 10 名 KABOMBWA 村级安置委员会成员 - Appui technique TFM pour le renforcement des capacités TFM 技术人员对 KABOMBWA 村级安置委员会成员进行了能力建设培训		
3.	Identification des ménages et inventaire de leurs biens 确定农户以及对农户财产进行清点	- Préparation technique du déroulement de l'identification des ménages et des biens sur base de la liste élaborée au pré-recensement de 2013 (mise à jour) 以 2013 年完成的预调查名单为基础，对要确认的农户+财产工作进行技术准备 -Mise en place des équipes de travail 成立工作组 -Descente sur terrain des équipes pour le recensement des ménages ainsi que de leurs biens 工作组现场开展农户+财产的清点工作 -Encodage dans la base des données 进行数据库编码 -Présentation des résultats à la Commission, discussion et approbation 向混合委员会介绍统计结果，之后讨论+批准	-La sous-commission de délocalisation et l'appui technique TFM 二级搬迁委员会+TFM 的技术支持 -Equipes de travail mises en place par la sous-commission de délocalisation 二级搬迁委员会成立工作组 -La sous-commission de délocalisation et la Grande Commission	-1 jour （1 天） -1 jour（1 天） -45 Jours ouvrables（45 个工作日） -10 Jours ouvrables（10 个工作日） -1 jour（1 天）	Réunion organiseé le 18 Octobre par la Grande Commission au cours de laquelle les explications sur la méthodologie du travail, les données à collecter, les moyens logistiques à utilise, ont été fournies. 2022.10.18 混合委员会组织召开会议介绍工作方法，要收集的数据，需要的后勤交通支持，对此都已提供。 - 4 équipes de 5 personnes (1 enquêteur, 1 enquêteur assistant, 1 agronome de l'Etat et 2 guides) à raison de 10 ménages par jour et par équipe

Feuille de route du processus de délocalisation de Kabombwa
KABOMBWA 村搬迁进程路线图

			二级搬迁委员会+混合委员会		4 个工作组，每个工作组 5 名技术人员开展调查工作（1 名调查员+1 名调查员助理+1 名政府农技师+2 名向导）；每天 1 个工作组完成 10 户统计，4 个工作组完成 40 户农户的统计工作。 - Début 25 Octobre 2022 (En cours) -2022.10.25 已经开展现场调查工作（正在进行中）
4.	Enquêtes socio-économiques 社会经济调查	-Préparation technique du déroulement des enquêtes socio-économiques 开展社会经济调查的准备工作 -Analyse pour déterminer les conditions socio-économiques des individus, des ménages et entreprises (formelles ou informelles) qui seront physiquement et économiquement déplacés. 分析确定将被物理迁移或者经济迁移的个人，家庭以及公司（正式或非正式）的社会经济状况 -Mise en place des équipes de travail 成立工作组	-La sous-commission de délocalisation et l'appui technique TFM 二级搬迁委员会+TFM 的技术支持	-1 jour 1 天	-L'étude démographique des ménages (composition du ménage) et identification de leurs activités sources des revenus (agriculture, commerce, ou toute autre activité commerciale) 家庭（家庭成员）的人口调查，他们工作、收入（农业、商业或者其他商业活动）的确认

Feuille de route du processus de délocalisation de Kabombwa
KABOMBWA 村搬迁进程路线图

		-Descente sur terrain des équipes pour les enquêtes socio-économiques des ménages 工作组现场开展农户社会经济调查工作 -Encodage dans la base des données 进行数据库编码 -Présentation des résultats à la Commission, discussion et approbation 向混合委员会介绍统计结果，之后讨论+批准	-Equipes de travail mises en place par la sous-commission de délocalisation 二级搬迁委会成立的工作组 -La sous-commission de délocalisation et la Grande Commission 二级搬迁委员会+混合委员会	-60 jours ouvrables 60 个工作日 -10 jours ouvrables 10 个工作日 -1 jour 1 天	
5.	Mécanisme de résolution des plaintes 申诉处理机制	-Elaboration, discussion et approbation du SOP 工作标准流程 SOP 的制定，讨论和批准 -Sensibilisation de la communauté sur le mécanisme de résolution des plaintes 依据申诉处理机制对 KABOMBWA 社区进行政策宣贯 -Enregistrement et traitement des plaintes 申诉的登记和处理	-La sous-commission de la résolution des plaintes/ La grande Commission 二级申诉处理委员会+混合委员会 -La Sous-commission de la résolution des plaintes 二级申诉处理委员会 -La sous-commission de résolution des plaintes 二级申诉处理委员会	20 jours ouvrables （20 个工作日） -Durant tout le processus de la délocalisation 在整个搬迁进程中 -Durant tout le processus de la délocalisation 在整个搬迁进程中	-Elaborer le document sur le mécanisme de résolution des plaintes 按照申诉处理机制制作文件

Feuille de route du processus de délocalisation de Kabombwa
KABOMBWA 村搬迁进程路线图

		- Présentation des résultats à la Commission, discussion et approbation 向混合委员会介绍工作成果，讨论+批准	-La sous-commission de résolution des plaintes 二级申诉处理委员会	-Périodique (à préciser) 定期（待明确）	
6.	Engagement Communautaire 社区参与	Consultation et participation communautaire qui constitue le cadre de communication avec la communauté. Il s'agit d'une équipe chargée de sensibilisation et d'accompagnement de la communauté à délocaliser. 征询+社区参与构成 社区宣传的框架；为此有专门工作组负责搬迁政策的宣贯和搬迁社区的支持工作	-La sous-commission de délocalisation et le comité local de réinstallation 二级搬迁委员会 +KABOMBA 村级安置委员会	Rencontre ponctuelle durant tout le processus. Première rencontre prévue le 31 Octobre 2022 在整个搬迁进程中定期准时会面，计划 2022.10.31 进行第一次会面	Le but est de se rassurer que tout le monde comprenne et Toutes les préoccupations trouvent une explication et une compréhension 目标是确保所有人理解搬迁政策，对所有搬迁户的担忧都解释清楚并让他们清晰理解
7.	Définition de l'appui aux personnes vulnérables 弱势群体的定义和支持	-Identification des personnes vulnérables par le comité local de réinstallation réinstallation et établissement de la liste KABOMBWA 村级安置委员会对弱势群体人员的确认和名单制定 -Investigation et approbation de la liste des personnes vulnérables identifiées 已确定的弱势群体人员名单的调查和批准 -Analyse pour déterminer quel type d'assistance particulière à accorder à ces personnes.	-Le comité local de réinstallation KABOMBWA 村级安置委员会 -La sous-commission de délocalisation 二级搬迁委员会 -La sous-commission de délocalisation 二级搬迁委员会	1 jour 1 天 -Pendant les enquêtes socio-économiques 社会经济调查期间 -1 jour 1 天	-La liste Déjà déposée le 18 Octobre à la sous-commission 弱势群体的名单已于 10 月 18 日提交二级委员会 -Les personnes vivant avec handicap physique ou mental, les vieillards ; ou toute autre personne identifiée comme telle. 在世的肢体残疾或者精神病，老人或者其他诸

Feuille de route du processus de délocalisation de Kabombwa

KABOMBWA 村搬迁进程路线图

		对弱势群体进行分析以确定须采用的特别协助方式			如此类的已确定的其他人
8.	Identification et Evaluation des biens 农户财产的确认+评估	-Elaboration, discussion et approbation du SOP pour l'identification et l'évaluation des biens 农户财产确定+评估的标准工作流程（SOP）的制定、讨论和批准	-La sous-commission/La grande Commission 二级委员会+混合委员会	-1 jour（1 天）	-SOP à rédiger en urgence (conception, adoption, signature Avec comme référence les code et règlement miniers ainsi que le canevas en appui (CFR Annexe 18). Il s'agit d'une ligne de conduite contenue pour le travail des équipes sur terrain 需紧急制定农户财产确定+评估标准工作流程（SOP）（设计，采用，签字等，比如参考《矿业法》和《采矿条例》中的附件第 18 条的一样的参考文件提纲 - Visiter les champs et procéder à l'évaluation des biens de chaque ménage sur base de la liste élaborée lors du pré-recensement de 2013 (mise à jour) 根据 2013 年完成的预调查登记表（需更新）对每户农户的财产进行
		-Explication du mécanisme aux parties prenantes 向相关利益方解释该工作机制	-La sous-commission de délocalisation/ La grande Commission 二级搬迁委员会+混合委员会	-5 jours ouvrables 5 个工作日	
		-Organisation et mise en place des équipes de travail 确定工作组成员和成立工作组	-La sous-commission de délocalisation 二级搬迁委员会	-1 jour （1 天）	
		-Planification et descente sur le terrain pour la collecte des données 数据收集工作的安排和现场工作的开展	-La sous-commission de délocalisation 二级搬迁委员会	-1 jour （1 天）	
		-Réception et signature des accords de compensation par les ménages 搬迁农户接收补偿协议并签字	-Equipes de travail sur terrain 现场工作组	-1 jour （1 天）	
		-Présentation des résultats à la Commission, discussion et approbation 向混合委员会介绍工作成果，讨论+批准	-La sous-commission de délocalisation 二级搬迁委员会	-90 jours ouvrables (évaluation des biens	

Feuille de route du processus de délocalisation de Kabombwa
KABOMBWA 村搬迁进程路线图

				90 个工作日（农户财产评估）	评估并对他们的农田现场考察评估 - A la lumière de l'enquête socio-économique la composition familiale ; la liste des biens sera mise à jour pour chaque ménage identifié au préalable. 根据家庭成员社会经济调查，每户之前已确定的农户财产登记表需要再更新
9.	Vérification et audit de l'évaluation des biens 对农户财产评估进行核实和审计	-Définition des termes de référence de l'audit à mener 对要进行审计的基准条文的的定义 -Calcul du coût réel des biens pour arriver à déterminer le montant total de la compensation. 计算农户财产真实成本，以此确定补偿的总体金额 - Présentation des résultats à la Commission, discussion et approbation 向混合委员会介绍工作成果，讨论+批准	- La grande Commission 混合委员会 -La sous-commission de délocalisation 二级搬迁委员会 -La grande Commission/la sous-commission de délocalisation 混合委员会+二级搬迁委员会	60 jours ouvrables 60 个工作日	-Vérification de l'évaluation faite afin d'avoir un jugement de qualité 对已完成的财产评估进行核实，以达到高质量的评估

Feuille de route du processus de délocalisation de Kabombwa
KABOMBWA 村搬迁进程路线图

10.	Détermination du coût global de la délocalisation 确定 KABOMBWA 村社会搬迁的总成本	-A préciser 待确定	-A préciser 待确定	A préciser 待确定	-Définir le budget global 确定总预算
11.	Indemnisation et compensation 赔偿+补偿	-Elaboration, discussion et approbation du processus et le mode de compensation KABOMBWA 村搬迁进程和补偿方式的制定、讨论+批准 -Paiement des compensations et délocalisation proprement-dite selon l'option retenue. 根据采用的搬迁方案，支付搬迁赔偿和搬迁补偿 - Présentation des résultats à la Commission, discussion et approbation 向混合委员会介绍工作成果，讨论+批准	-La grande Commission/Appui technique de TFM 混合委员会 +TFM 技术人员的支持 -La sous-commission de délocalisation 二级搬迁委员会 -La sous-commission de délocalisation 二级搬迁委员会	Délai à préciser 期限待确定	-Nécessité de définir au préalable l'option de délocalisation 提前确定搬迁选项的必要性 -Nécessité de créer une sous-commission finance ? 成立二级财务委员会的必要性？
12.	Restauration des moyens de subsistance et autre forme d'aide à la réinstallation 生计恢复+协助安置的其他方式	-Evaluation de l'impact réel du déplacement d'un ménage sur sa situation socio-économique 评估农户迁移对其社会经济状况的真实影响 -Répondre au besoin réel d'adaptation et d'intégration dans le nouveau contexte (après délocalisation). 对适应和融入新背景（搬迁后）的真实需求的回应	-La grande Commission 混合委员会 La sous-commission de délocalisation 二级搬迁委员会 -La sous-commission de la résolution des plaintes 二级申诉处理委员会	Délai à préciser selon les code et règlement miniers 根据《矿业法》和《采矿条例》确定生计恢复的期限	Les délocalisés ont besoin d'un renforcement des capacités afin de mieux se stabiliser et améliorer leurs conditions de vie 被搬迁的农户需要进行生计能力培训，以改善他们的生活状况

Feuille de route du processus de délocalisation de Kabombwa

KABOMBWA 村搬迁进程路线图

13.	Suivi et évaluation du processus de délocalisation 搬迁进程的监测和评估	Définition d'un plan de suivi avec évaluation périodique : 定期评估监测计划的定义 - Après l'identification 确认农户之后 - Après l'évaluation des biens 农户财产评估之后 - Pendant et après le paiement de la compensation 支付农户搬迁补偿期间和之后 - A la fin du processus de réinstallation 安置进程完成时 - Présentation du rapport final à la Commission, discussion et approbation 向混合委员会介绍最终移搬迁报告，讨论+批准	-La sous-commission de délocalisation/La grande Commission 二级搬迁委员会+混合委员会 -Toutes les sous-commissions/la grande Commission 二级搬迁委员会+二级申诉处理委员会+混合委员会	Délai à préciser selon les code et règlement miniers 根据《矿业法》和《采矿条例》确定生计恢复的期限	S'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'un bon encadrement. Un plan d'évaluation sera mis sur pied et suivi tout au long du processus 确保有效管理迁移收益农户；制定和监测整个搬迁进程的评估计划

AR

TENKE FUNGURUME Mining

TENKE FUNGURUME MINING
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
En abrégé TFM SA
Au capital (équivalent en CDF) de 65.050.000 USD
Route de l'Aéroport, Bâtiment TFM, Commune Annexe
Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo
RCCM : CD/LSH/RCCM/14-B-1428 (NRC 7325)
Identification Nationale : 05-B0500-N78560M
Numéro Impôt (NIF) : A0810758D

Le 22 avril 2026

PARQUET PRES LE TRIBUNAL DE PAIX DE LUBUDI
ACCUSE DE RECEPTION
LE: 27 APR 2026
HEURE: 16h44
N°:

PNC – FUNGURUME
ACCUSE DE RECEPTION
RECU LE: 27/04/2026
HEUR: 16H26
N°:
CL:
PAR: Sec. Augue

PROVINCE DU LUALABA
COMMUNE DE FUNGURUME
ACCUSE DE RECEPTION
Date: 27/04/2026
Heure: 16h55
Par: DEBORAH
Signature:

Reçu le 27/4/26 à 16H59 pour notification

CHEFFERIE DES BAYEKE
REGIE FINANCIERE DE L'ETD/FGM
ACCUSE DE RECEPTION
Nom: NSENGA
Date: 28.04.2026
N°:
Signature:

Transmission copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Gouverneure de la Province du Lualaba
- Monsieur le Procureur Générale du Parquet près la Cour d'Appel de Lualaba
- Monsieur le Commissaire provincial de la police nationale congolaise
- Monsieur le Directeur provincial de l'Agence Nationale des Renseignement
- Monsieur le chef de division provinciale de la protection de l'environnement minier
- Monsieur le chef de division de l'agence congolaise de l'environnement

(Tous) à Kolwezi

- Sa majesté Mwami Mwenda Bantu Godefroid et chef de chefferie des Bayeke

A Bunkeya

- Madame la Bourgmestre adjointe et Bourgmestre d'ad-intérim de la Commune de Fungurume
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale Congolaise
- Monsieur le Chef de Poste Principale de l'Agence National de Renseignements (ANR)

(Tous) à Fungurume

PARQUET PRES LE TRIBUNAL DE PAIX DE LUBUDI

A l'attention de Monsieur le Procureur de la République et Chef du Parquet près le Tribunal de Paix de Lubudi
En itinérance à Fungurume

N/Réf. : LLZ/26/04/0774

Concerne : Occupation illégale de l'espace acquis après la délocalisation du village Kabombwa

Monsieur le Procureur de la République,

Nous avons l'avantage de vous saisir en rapport les faits ci-après en lien avec l'objet mieux renseigné en concerne :

Lors des opérations de surveillance des zones acquises par notre société, il a été constaté que certains membres de la communauté ont procédé à l'occupation irrégulière de l'espace acquis à la suite du processus de délocalisation et réinstallation de la communauté du village Kabombwa. Pour rappel, cette délocalisation a été décidée par le gouvernement provincial, conformément à l'arrêté provincial n° 2022/GOUV/P.LBA/021 du 08/04/2022 portant création et composition de la commission chargée d'examiner les plaintes environnementales et d'organiser les modalités de délocalisation du village Kabombwa, situé dans la commune de Fungurume, Province de Lualaba.

L'occupation illégale susmentionnée a été formellement constatée en date du 20 avril 2026 par un OPJ PMH, en présence d'un OPJ de TFM ainsi que nos équipes de surveillance des zones acquises par TFM SA, dans cette partie de notre concession minière couverte par le permis d'exploitation n°159.

Au regard de ce qui précède, nous dénonçons formellement cette occupation irrégulière et sollicitons respectueusement l'intervention de votre autorité, ainsi que l'assistance de vos services, en vue de faire de procéder à l'évacuation de ces occupants illégaux et au rétablissement de l'ordre dans cette zone.

Dans l'espoir d'une suite diligente à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur de la République et Chef du Parquet, l'expression de notre parfaite considération.

Li Leizhong
Directeur Général

TENKE FUNGURUME MINING S.A
LI LEIZHONG
Directeur Général